

Statuts

édition du 23 mai 2017

Préambule

Dans le présent document, la désignation de personne, de statut ou de fonction est utilisée au masculin pour des raisons de concision et de clarté ; cependant, elle s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Historique

Fondée le 10 juillet 1887 sous le nom de « Fanfare lausannoise », transformée en harmonie dès le 11 août 1900, l'association faisant l'objet des présents statuts est devenue, le 15 octobre 1929, « l'Harmonie Municipale de la Ville de Lausanne ». Depuis le 28 mars 2006, sa dénomination est : « Harmonie lausannoise – Orchestre à vent ».

Article 1 – Dénomination, siège et durée

Sous le nom de « Harmonie lausannoise » est constituée une association sans but lucratif pour une durée indéterminée.

Celle-ci est régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est neutre sur les plans politique et religieux.

Son siège social est à Lausanne.

Article 2 – Buts

Les buts de l'association sont les suivants :

- a) être et développer un orchestre à vent de qualité à Lausanne ;
- b) créer des projets musicaux et artistiques ;
- c) donner des concerts et participer à des manifestations ;
- d) contribuer au rayonnement culturel de la Ville de Lausanne ;
- e) faire naître et entretenir le goût musical, ainsi que l'amitié entre les générations et les cultures de ses membres.

Article 3 – Membres

La société se compose de :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres d'honneur ;
- c) Membres sympathisants.

Article 4 – Membre actif

Article 4.1. Admission

Acquiert le statut de Membre actif, toute personne qui adhère aux buts de l'association, déclinés à l'article 2 des présents statuts, et qui participe aux activités régulières de l'Harmonie.

Si cette personne est encore mineure, l'acquisition de son statut de Membre actif doit être approuvée par son représentant légal.

Article 4.2. Droits et devoirs

Tout Membre actif a droit de vote à l'Assemblée générale.

Les Membres actifs participent à la réalisation des divers projets et activités permettant l'accomplissement des buts de l'association (cf. Article 2 – Buts).

Les droits et devoirs du Membre actif en qualité de musicien au sein de l'Harmonie lausannoise font l'objet d'un règlement particulier.

Article 4.3. Congé

Le Membre actif qui ne s'inscrit pas pour un projet est automatiquement considéré comme membre « en congé ».

Article 4.4. Démission

Toute démission doit parvenir au Comité par écrit (lettre ou courriel). Elle prend effet en principe, sauf exceptions négociées avec le Comité, à l'issue du dernier projet auquel le membre est inscrit ou immédiatement si le membre est en congé. Les frais d'inscription pour le projet en cours sont dus.

Tout membre en congé qui ne participe à aucun projet durant 5 saisons musicales est considéré comme démissionnaire.

Article 4.5. Exclusion

Tout Membre actif qui contrevient aux statuts et aux règlements connexes ou qui, par ses actes, porte atteinte au bon renom ou à la bonne marche de l'Harmonie lausannoise peut en être exclu.

C'est l'Assemblée générale qui se prononce sur les propositions d'exclusion, soumises par le Comité.

Article 5 – Membre d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer Membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à l'Harmonie lausannoise.

Les Membres d'honneur sont notamment invités aux assemblées générales et peuvent y participer avec voix consultative.

Article 6 – Membre sympathisant

Tout donateur est considéré comme Membre sympathisant. Il est tenu au courant des activités de l'Harmonie lausannoise.

Article 7 – Responsabilité

Les biens de l'Harmonie lausannoise garantissent seuls les engagements de la l'association. Les membres sont dégagés de toute responsabilité individuelle.

Article 8 – Ressources

Article 8.1. Provenance des ressources

Les ressources de l'association proviennent principalement :

- a) de la subvention octroyée directement ou indirectement par la Commune de Lausanne ;
- b) des cotisations des Membres actifs participant aux projets ;
- c) des dons des Membres sympathisants ;
- d) du sponsoring ;
- e) des bénéfices pouvant résulter des activités de l'Harmonie lausannoise.

Article 8.2. Cotisations

La cotisation se compose des frais d'inscriptions aux différents projets proposés durant la saison musicale. Elle est facturée par saison musicale.

Le montant de la cotisation pour la prochaine saison musicale (part pour chaque projet) est déterminé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article 9 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) les Vérificateurs des comptes ;
- d) les Commissions :
 - Musique
 - Logistique
 - Marketing
 - Sponsoring

Article 10 – Assemblée générale

Article 10.1. Composition

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des Membres actifs. Les Membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale et ont une voix consultative.

Article 10.2. Rôle

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) délibérer sur les objectifs de développement de l'association ;
- b) élire :
 - le Président ;
 - les membres du bureau du Comité ;

- les Responsables de chaque Commission ;
 - le Directeur musical et le Sous-directeur ;
 - les Vérificateurs des comptes ;
- c) adopter les comptes et voter le budget ;
- d) fixer le montant des cotisations ;
- e) adopter le rapport d'activité du Comité et des Commissions ;
- f) donner décharge au Comité pour sa gestion, aux Vérificateurs des comptes ainsi qu'aux Commissions ;
- g) décider de la nomination des Membres d'honneur ;
- h) décider de l'exclusion d'un membre, sur préavis du Comité ;
- i) adopter et modifier les statuts ;
- j) dissoudre l'association.

Article 10.3. Convocation

La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres par écrit, au minimum quinze jours avant la date de la séance ; toutefois, afin de limiter les frais, l'utilisation de moyens informatiques (courriel) est admise.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, avant le 31 mars.

Article 10.4. Votations et élections

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de Membres actifs présents, lesquels disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises sur les objets qui figurent à l'ordre du jour, à la majorité des Membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est décisive.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 1/5 des membres présents, elles ont lieu par bulletin secret.

Article 10.5. Assemblée générale extraordinaire

Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que cela lui paraît nécessaire.

Il est tenu de convoquer une telle assemblée, si 1/5 des Membres actifs en fait la demande.

Les modes de convocation et de prise de décision sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 10.6. Assemblée répétition

Lorsque des décisions urgentes doivent être prises, elles peuvent être traitées lors d'une répétition, sans convocation, en lieu et place d'une Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres actifs présents.

Article 11 – Comité

Article 11.1. Composition

Le bureau du Comité est constitué de cinq membres élus pour une année et rééligibles. Excepté le Président qui est nommé par l'Assemblée générale, les autres membres du bureau se répartissent au minimum les fonctions suivantes :

- a) Vice-Président
- b) Secrétaire
- c) Trésorier
- d) Gestionnaire ressources humaines

Le comité au complet peut comprendre jusqu'à onze membres. Quatre d'entre eux sont les Responsables de chaque Commissions (§ 13). Les deux autres sont à disposition des Commissions souhaitant être représentées par deux membres.

Article 11.2. Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'association et s'organise par lui-même. Il se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité ; le Président départage en cas d'égalité.

Le Comité est chargé :

- a) de coordonner et d'assurer le suivi des activités ordinaires de l'Harmonie lausannoise ainsi que celles découlant des décisions et objectifs de développement décidés par l'Assemblée générale, en collaboration avec les Commissions. ;
- b) d'assurer la représentation de l'Harmonie lausannoise vis-à-vis de tiers et dans les instances externes ;
- c) de veiller à l'application des statuts et des règlements connexes.

En matière financière, la signature collective à deux est nécessaire pour engager valablement la responsabilité de l'association.

Le Comité édicte les documents et règlements dont il a besoin pour le fonctionnement de l'association et recourt à des chefs de projet et/ou responsables d'activités pour répondre aux buts de l'association.

Article 11.3. Démission

Toute démission d'une fonction au sein du Comité doit lui être adressée par écrit (lettre ou courriel) pour la fin d'une année civile.

La démission prend effet en principe à l'issue de l'assemblée générale.

En outre, le démissionnaire s'organise pour transmettre à son successeur ou au Comité les informations liées à sa fonction.

Article 12 – Vérificateurs des comptes

Les Vérificateurs des comptes sont au nombre de trois, soit deux membres et un suppléant, élus par l'Assemblée générale.

Ils contrôlent le grand livre ainsi que les pièces justificatives à la fin de l'exercice comptable qui coïncide avec l'année civile et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

Article 13 – Commissions

Article 13.1. Généralités

L'Assemblée générale élit un Responsable pour chaque Commission, pour une année, rééligible. Il devient alors automatiquement membre du comité.

En fonction de leur mission respective, les Commissions sont chargées de gérer le travail opérationnel en lien avec les activités et projets de l'Harmonie lausannoise.

Elles se constituent et s'organisent par elles-mêmes, en coordination avec le Comité.

Elles rendent compte de leur activité lors de l'assemblée générale.

Article 13.2. Missions

- a) La **Commission « Musique »** est chargée de définir, de mettre en place et de développer les moyens nécessaires à l'activité musicale et artistique de l'Harmonie lausannoise.
- b) La **Commission « Logistique »** est chargée de définir, de mettre à disposition et de développer les moyens logistiques nécessaires aux activités de l'Harmonie lausannoise.
- c) La **Commission « Marketing »** est chargée de définir, de mettre en place et de développer les moyens promotionnels relatifs aux activités de l'Harmonie lausannoise.
- d) La **Commission « Sponsoring »** est chargée de définir, de mettre en place et de développer des moyens de financement pour les activités de l'Harmonie lausannoise.

Article 13.3. Démission

Toute démission d'un Responsable de commission doit être adressée au Président par écrit (lettre ou courriel) pour la fin d'une année civile.

La démission prend effet en principe à l'issue de l'assemblée générale.

En outre, le démissionnaire s'organise pour transmettre à son successeur ou à sa Commission les informations liées à son activité.

Article 14 – Modification des statuts

Les dispositions prévues dans les présents statuts ne peuvent être modifiées qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Restent cependant réservées les modifications mineures qui peuvent, par commodité, être proposées à l'Assemblée générale ordinaire.

Pour être valables, les modifications apportées aux statuts doivent être adoptées à la majorité absolue des Membres actifs présents.

Article 15 – Dissolution

Article 15.1. Délai de convocation

En cas de dissolution de l'association, le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire, dans un délai de trente jours à compter de la survenance du motif, avec ce seul objet à l'ordre du jour.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des Membres actifs présents.

Article 15.2. Liquidateur

L'Assemblée générale extraordinaire nomme le Liquidateur qui est, en principe, constitué par les membres du Comité.

Article 15.3. Résultat de liquidation

Tant les biens que l'avoir net de liquidation sont remis, en premier lieu, à une ou plusieurs autres associations lausannoises, actives dans l'art musical. Les écoles de musique sont les légataires préférentiels.

Aucun membre ne peut prétendre à un droit sur tout ou partie du résultat de liquidation.

Article 16 – Dispositions finales

Les présents statuts annulent et remplacent toutes les versions antérieures. Ils ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2017 et entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :

La secrétaire :

Jean-Daniel Buri

Lucie Volet